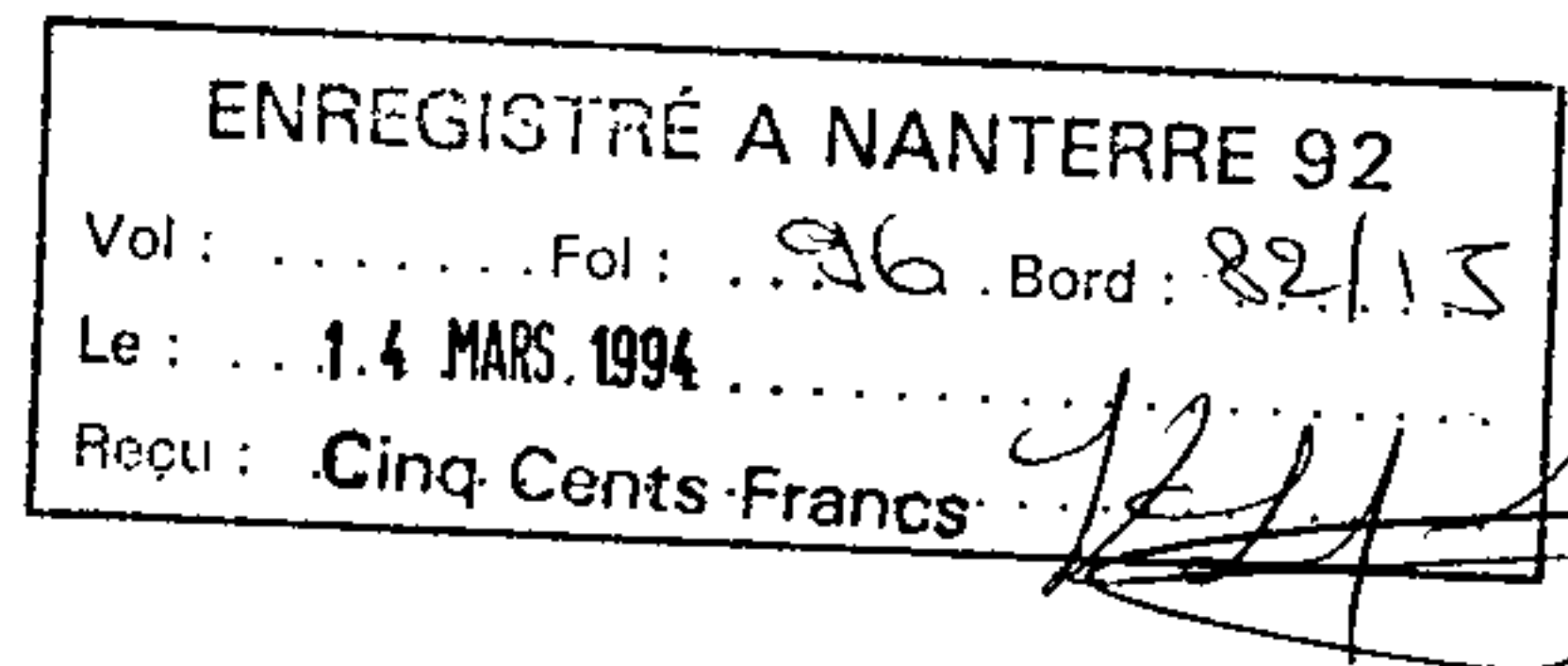


SA



STATUTS



Les soussignés :

- . **Monsieur Alain ROUSSIAUX**
demeurant à 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL, 6 rue Jacques Prévert,
- . **Monsieur Arnaud ROUSSIAUX**
demeurant à 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL, 6 rue Jacques Prévert,
- . **Monsieur Julien ROUSSIAUX**
demeurant à 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL, 6 rue Jacques Prévert,
- . **Madame Yolande ROUSSIAUX née MEYER**
demeurant à 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL, 6 rue Jacques Prévert,
- . **Monsieur Jacques LAURENT**
demeurant à 68210 BELLEMAGNY, 13a rue du Couvent,
- . **Madame Marie-Thérèse ROUSSIAUX née GEANT**
demeurant à 90000 BELFORT, 25 faubourg de Lyon,
- . **Monsieur Francis MEYER**
demeurant à 67530 SAINT-NABOR, 70 rue du Général de Gaulle,
- . **Monsieur Yvan MOELLINGER**
demeurant à 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, 3 rue de Dambach,

ont établi ainsi que suit les statuts de la Société Anonyme qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

AR

AR J.R. Fl. J. M. M. M.

FACE ANNULLE
Article 905 CGI
Arrête du 20 Mars 1958

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts. ✓

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A.R. PARTICIPATIONS ✓

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, la distribution, la vente de meubles et articles principalement destinés à l'aménagement des espaces de travail; ✓
- l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et d'architecture d'intérieur;
- la création, l'achat, la construction, la prise à bail, la location, l'installation, l'équipement, la gestion et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, ateliers, bureaux d'études, magasins et matériels;

ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à :

62-64-66, avenue Lénine
92000 NANTERRE ✓

AR - AR J.R. IL. 1917 Ph

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. ✓

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de F 500.000 (cinq cent mille francs).

Il est divisé en 5000 (cinq mille) actions de F 100 (CENT FRANCS) chacune, toutes égales et de même rang, entièrement libérées. ✓

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

AR. AR J.R. Jh. J. MITA R. R.

FACE ANNULLE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires, soit par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

AR - AR J.R. J.L. H.T.B. [Signature] [Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Toutefois, les premiers Administrateurs seront désignés pour une durée de trois années.

ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

AR

AR J.R. Jk J. MTR Ph

FACE ANNUAIRE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1956

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil d'Administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er AVRIL** et finit le **31 MARS**. ✓

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la signature des statuts et finira le 31 mars 1995.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau et de le distribuer.

AR. ✓
AR J.R. J.L. H.T.P. P. P.

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'Assemblée Générale accordant cette option fixe les modalités pratiques de son exercice.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs :

- . **Monsieur** Alain ROUSSIAUX
demeurant à 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL, 6 rue Jacques Prévert
- . **Monsieur** Jacques LAURENT
demeurant à 68210 BELLEMAGNY, 13a rue du Couvent
- . **Madame** Marie-Thérèse ROUSSIAUX née GEANT
demeurant à 90000 BELFORT, 25 faubourg de Lyon

ARL

AR J.R. [signature] [signature] [signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de :

I. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :

- . la Société PROGESTION
dont le siège social est à 75017 PARIS - 122, boulevard Malesherbes.

II. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT :

- . la Société FRANCE EXPERTISE ASSOCIES
dont le siège social est à 75017 PARIS - 122, boulevard Malesherbes.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

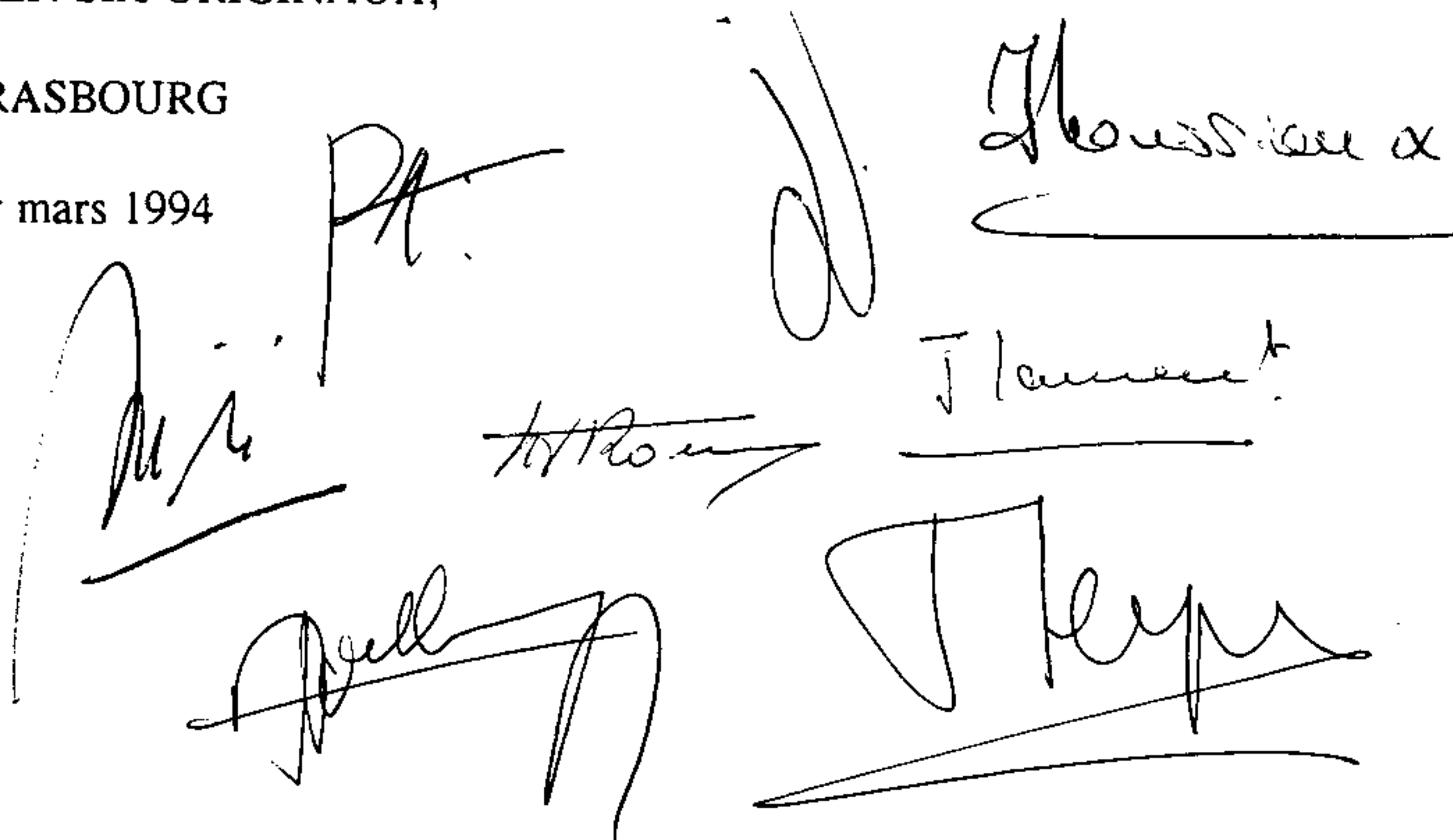
La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale sont habilités dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements qui seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification de leur conformité par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

FAIT EN SIX ORIGINAUX,

A STRASBOURG

Le 1er mars 1994



FACE ANNULÉE
Article 905 C G I
Arrêté du 20 Mars 1958



Banque Populaire Industrielle et Commerciale
de la Région Sud de l'Isle
13, Boulevard des Îles
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. 46.44.87.65 - Fax 47.56.41.73

— — — — —

Loi du 24 juillet 1966
Décret du 23 mars 1967

Nous soussignés : M. Stéphane André Jean BARRÉ, 60 rue TROUBADOUR, 17090 JAY,

agissant en qualité de représentants de la BANQUE POPULAIRE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA REGION SUD DE PARIS - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - dont le Siège est à MONTRouGE (92120) 55 Avenue Aristide Briand, attestons par la présente que la somme de

500 000 francs Cinq cent mille francs.

représentant l'intégralité du capital libéré de la Société

S.A. A.R. PARTICIPATIONS.
62 Avenue Lénine. 92000 NANTERRE
en formation, a été déposée dans nos caisses, en attente de
la délivrance du certificat du greffe constatant son immatri-
culation au registre du Commerce.

Issy les Moulineaux le 06/04/1994

M. EAYNAUD

G. FOULGOAT

Ref. 040074

Société Générale de Belgique - Société Anonyme - Siège social: 100, rue de la Woluwe • 1200 Brussels • Belgium
 Société Générale de Belgique - Société Anonyme - Siège social: 100, rue de la Woluwe • 1200 Brussels • Belgium
 Société Générale de Belgique - Société Anonyme - Siège social: 100, rue de la Woluwe • 1200 Brussels • Belgium

A.R. PARTICIPATIONS

62/64/66, avenue Lénine

92000 NANTERRE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions
Alain ROUSSIAUX 6, rue Jacques Prévert 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL <i>AR</i>	4.993
Arnaud ROUSSIAUX 6, rue Jacques Prévert 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL	1
Julien ROUSSIAUX 6, rue Jacques Prévert 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL	1
Yolande ROUSSIAUX née MEYER 6, rue Jacques Prévert 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL	1
Jacques LAURENT 13a, rue du Couvent 68210 BELLEMAGNY <i>JL.</i>	1
Marie-Thérèse ROUSSIAUX née GEANT 25, Faubourg de Lyon 90000 BELFORT <i>MTT</i>	1
Francis MEYER 70, rue du Général de Gaulle 67530 SAINT-NABOR	1
Yvan MOELLINGER 3, rue de Dambach 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	1

A.R. PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de 500.000 Francs

Siège social : 62/64/66, avenue Lénine - 92000 NANTERRE

R.C.S. NANTERRE B (en cours d'immatriculation)

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES PERSONNES DESIGNEES COMME ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le premier mars, à l'issue de la signature des statuts,

Au siège social,

Les personnes désignées en qualité d'ADMINISTRATEURS aux termes des statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé à STRASBOURG en date de ce jour, se sont réunies en application de l'article 68, alinéa 1er du décret du 23 mars 1967, en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Alain ROUSSIAUX, Administrateur ;
- Monsieur Jacques LAURENT, Administrateur ;
- Madame Marie-Thérèse ROUSSIAUX, Administrateur.

Tous les Administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Alain ROUSSIAUX préside la séance.

Madame Marie-Thérèse ROUSSIAUX assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte essentiellement sur :

- la nomination du PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
- et la délégation de pouvoirs.

1. - NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil nomme, à l'unanimité :

Monsieur Alain ROUSSIAUX, /

AR
MTR
IL.

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL de la Société pour la durée de son mandat d'Administrateur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 1997 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur Alain ROUSSIAUX déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Il est précisé que Monsieur Alain ROUSSIAUX ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

2. - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra.

Les membres du Conseil d'Administration donnent mandat spécial à :

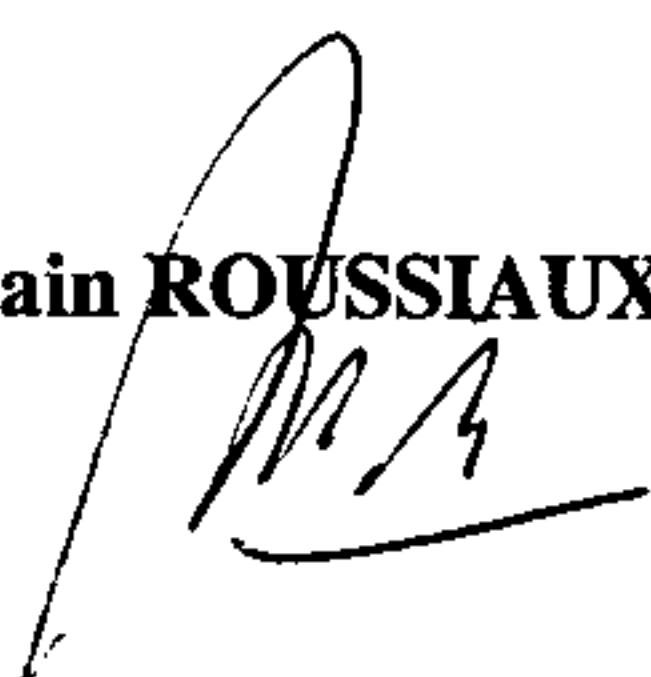
Monsieur Alain ROUSSIAUX,

Administrateur, afin de signer, au nom et pour le compte de chacun des autres Administrateurs de la Société, la déclaration de régularité et de conformité requise par la loi.

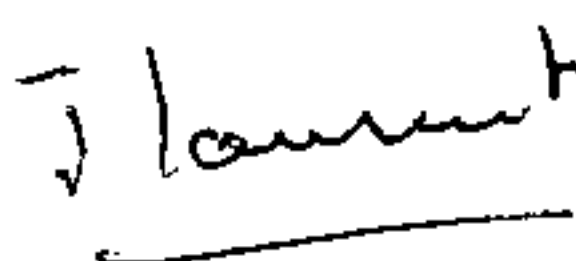
L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les Administrateurs.

Alain ROUSSIAUX



Jacques LAURENT



Marie-Thérèse ROUSSIAUX

